ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE STRASBOURG

ACTIVITE NATATION-PLONGEON-TRAMPOLINE

Afin de faciliter le travail des bénévoles qui se mettent gracieusement à votre service, et dans un souci de relations cordiales, il est rappelé à tous que le fait d'adhérer à la section « N.P.T» de l'ASCS implique l'acceptation des dispositions suivantes et l'engagement de s'y conformer.

Art 1: La cotisation ne constitue pas l'achat d'une prestation sportive, mais une participation aux frais de licences et de fonctionnement de l'association.

Par conséquent, elle ne peut être remboursée en cours d'année, quel qu'en soit le motif.

Art 2 : Le montant du transfert de club à club perçu par la fédération sera remboursé par l'adhérent.

Art 3: A l'intérieur de la piscine, les adhérents sont sous la surveillance et la responsabilité exclusive des éducateurs « *Natation-Plongeon* » *de l'ASCS*. Ils doivent respecter les règlements de la piscine, et se conformer aux directives des maîtres nageurs et des bénévoles encadrant les passages aux douches et vestiaires. Le Club ne peut être tenu responsable en cas de vol.

Art 4 : Seules les personnes adhérentes et présentant la carte en cours de validité de la section « *Natation-Plongeon* » *de l'ASCS* sont autorisées à pénétrer au sein de la piscine selon les créneaux horaires indiqués.

Art 5: Les cours de natation sont répartis les lundis soir de 17h30 à 19h30, les mercredis de 17h 30 à 20h et les samedis de 12h00 à 14h00.

Les adhérents, en fonction de leurs niveaux, sont affectés dans des groupes homogènes. Le club se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des besoins.

Les horaires plongeon seront adaptés et communiqués en début de saison.

Art 6 : Le créneau du samedi en ligne d'eau profonde (12h00-14h00) est réservé pour un entraînement sportif de nageurs ayant déjà les bases techniques de la natation. Le club se réserve le droit de refuser ce créneau à des personnes ne disposant pas du niveau du groupe.

Art 7: Les adhérents ne pourront rester après leur entraînement dans l'enceinte de la piscine. Ils devront quitter le bassin et regagner les vestiaires.

Art 8 : En cas de non-respect du règlement et après un avertissement, une commission de discipline constituée par le Président, le Responsable Technique et un membre du Comité statuera sur les suites à donner. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion et à la radiation de la section .

Art 9 : Seuls les adhérents ayant participé à la saison précédente pourront prendre part aux votes de l'assemblée générale d'automne.

Art 10: Le club ne peut être tenu responsable des fermetures de piscine pour travaux ou autre motif (organisation de compétition, gala, etc).

Art 11: Les cours ne sont dispensés que pendant les périodes scolaires.

Art 12 : Les dossiers de réinscription doivent être impérativement déposés par courrier avant le 10 juillet. Après cette date , ils seront considérés comme des inscriptions normales (sans la réduction « Tarif Fidélité ».

Art 13: Les dossiers d'inscription et de réinscription doivent être correctement remplis et remis complets avec photo et certificat médical. Le club se réserve le droit de refuser un dossier incomplet.

Art 14: L'adhésion à l' ASCS-NPT impose l'acceptation par défaut du présent Règlement.

Pour le Bureau de la Section

Le Président de la section « Natation-Plongeon-Trampoline » de l'ASCS